



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2019-10

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-10-07-016 - ARRETE N° 2019 - 188 portant actualisation de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil (95) géré par l'association « APAJH du Val d'Oise » (4 pages) Page 3
- IDF-2019-10-09-004 - ARRETE N° DOS-2019/1607 Portant agrément de la SAS AMBULANCES GALACTIC (94230 Cachan) (2 pages) Page 8
- IDF-2019-10-09-005 - ARRETE N° DOS-2019/1780 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ARIANE (95130 Franconville) (2 pages) Page 11

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

- IDF-2019-10-07-015 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO Paris » pour l'année 2019 (3 pages) Page 14
- IDF-2019-10-07-014 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF SMJPM 75 » pour l'année 2019 (3 pages) Page 18

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

- IDF-2019-10-03-007 - DÉCISION DRIEA IdF 2019-1230 RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES AU CONTRÔLE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER (2 pages) Page 22

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2019-10-09-007 - Décision de préemption n°1900198, parcelle cadastrée AT1456, sise 8 rue Fernand Léger à PIERRELAYE 95 (5 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-07-016

ARRETE N° 2019 - 188

portant actualisation de l'autorisation du Service
d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil (95)
géré par l'association « APAJH du Val d'Oise »

ARRETE N° 2019 - 188
portant actualisation de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil (95)

géré par l'association « APAJH du Val d'Oise »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-134 portant autorisation d'extension de 39 places du SESSAD d'Argenteuil ;

VU la demande de l'association visant à préciser les termes de cet arrêté en ce qui concerne plus particulièrement d'une part les 15 places destinées au dispositif d'accompagnement vers la professionnalisation et d'autre part la répartition chiffrée de l'accueil par déficiences ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier cette demande est justifiée ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'ores et déjà autorisé des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 564 669 euros dont ;

- 291 237 euros pour une extension de capacité de 24 places
- 273 432 euros pour une extension de capacité à hauteur de 15 places permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes déficients intellectuels.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée en faveur du SESSAD d'Argenteuil géré par l'Association « APAJH du Val d'Oise » est actualisée comme suit :

ARTICLE 2 :

Le SESSAD d'Argenteuil sis 27 allée Romain Rolland 95100 ARGENTEUIL, est destiné à l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, âgés de 0 à 25 ans, présentant des troubles de spectre de l'autisme, ou des déficiences intellectuelles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de ce SESSAD fixée à 158 places ainsi réparties :

37 places	31 avenue du Terroir Cergy-le-Haut (95)	32 places Déficience Intellectuelle 5 places Troubles du Spectre de l'Autisme
34 places	3 boulevard Albert Camus Sarcelles (95) (locaux situés anciennement à Garges-les Gonesse.)	34 places Déficience Intellectuelle
72 places	27 allée Romain Rolland Argenteuil (95)	60 places Déficience Intellectuelle 12 places Troubles du Spectre de l'Autisme
15 places	permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans déficients intellectuels	

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 506 9

Code catégorie :	[182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline :	[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117] Déficience intellectuelle (141 places) [437] Troubles du Spectre de l'Autisme (17 places)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2
Code MFT : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM.
Code statut : 60

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07-10-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-09-004

ARRETE N° DOS-2019/1607

Portant agrément de la SAS AMBULANCES GALACTIC
(94230 Cachan)

ARRETE N° DOS-2019/1607

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES GALACTIC
(94230 Cachan)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES GALACTIC sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le président est Monsieur Adil ACHIBI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EF-635-WX et EV-570-YT provenant de la société AMBULANCES THAIS, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES GALACTIC sise 45, avenue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le président est Monsieur Adil ACHIBI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/197 à compter de la date du présent arrêté.
Le local de désinfection est situé au 128, rue Vincent Bureau à Valenton (94460).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 octobre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-09-005

ARRETE N° DOS-2019/1780

Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES
ARIANE
(95130 Franconville)

ARRETE N° DOS-2019/1780
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ARIANE
(95130 Franconville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS 2006-84 en date du 14 mars 2006 portant agrément, de la SARL AMBULANCES ARIANE sise 125, rue du Plessis Bouchard à Franconville (95130) dont la gérante est Madame Marie-Laure RENAUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-30 en date du 10 mars 2009 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES ARIANE du 125, rue du Plessis Bouchard à Franconville (95130) au 10, rue des Belles Vues à Franconville (95130) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-190 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 août 2012 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES ARIANE ayant pour nouveau gérant Monsieur Rémy TAOURIT ;

CONSIDERANT le transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES ARIANE immatriculé AP-953-WG à la SARL AMBULANCES EDEN 95 sise 13, avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) dont le gérant est Monsieur Hamid ACHMOUKH ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SARL AMBULANCES ARIANE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société SARL AMBULANCES ARIANE sise 10, rue des Belles Vues à Franconville (95130) dont le gérant/président est Monsieur Rémy TAOURIT, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 octobre 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-07-015

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO Paris »
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO Paris » pour l'année
2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO Paris sis, 20, rue de la Plaine 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	137 548,00	2 058 375,70
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	1 754 223,94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	166 603,76	
	Total des dépenses autorisées	2 058 375,70	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 007 342,74 1 688 777,39 318 565,35	2 058 375,70
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	
	Total recettes autorisées	2 007 842,74	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	50 532,96	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **1 688 777, 39 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 50 532,96 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 683 711,06 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 5 066,33 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 140 309,25 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 422,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-07-014

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs « UDAF SMJPM 75
» pour l'année 2019

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF SMJPM 75 » pour
l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF SMJPM 75 sis, 28, place Saint-Georges 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	156 557,86	2 828 133,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	2 416 198,99	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00</i>	255 376,15	
	Total des dépenses autorisées	2 828 133,00	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 775 637,58 2 382 428,23 393 209,35	2 828 133,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 801,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 294,00	
	Total recettes autorisées	2 784 732,58	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	43 400,42	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service UDAF SMJPM 75 est fixée à **2 382 428,23 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **43 400,42 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 375 280,95 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 147,28 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 197 940,07 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 595,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNÉ
Sophie CHAILLET

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement d'Ile de France

IDF-2019-10-03-007

DÉCISION DRIEA IdF 2019-1230
RELATIVE A L'HABILITATION DES
FONCTIONNAIRES AU CONTRÔLE DES CENTRES
DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

DÉCISION DRIEA IdF 2019-1230
RELATIVE A L'HABILITATION DES FONCTIONNAIRES AU CONTRÔLE DES CENTRES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER

Vu la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs, modifiée par la directive 2018/645/UE du 18 avril 2018 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 3314-26 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés, mentionnés à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément ou son renouvellement et le bon déroulement des formations :

RECOQUILLON David	chef du bureau coordination et suivi du contrôle	DRIEA IF/SST/DRTR/BCSC
MESSAD Lydie	chargée de mission FIMO, FCO	DRIEA IF/SST/DRTR/BCSC
BILLOT Yann	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DIREA IF/SST/DRTR/BCSC
BRULE Hervé	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC1
COQUEL Laurent	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC1
MENARD Philippe	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
FAURE Thierry	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC2
KARI Mohamed	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3
ARBIOL Marc	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3
HOUPEAUX Céline	contrôleur divisionnaire des transports terrestres	DRIEA IF/SST/DRTR/BGC3

Article 2 :

La décision DRIEA IdF 2017-122 du 30 janvier 2017 et la décision DRIEA IdF 2018-1032 du 18 juillet 2018 relatives à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs du transport routier, sont abrogées.

Article 3 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 octobre 2019

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Emmanuelle GAY

signé

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-09-007

Décision de préemption n°1900198, parcelle cadastrée
AT1456, sise 8 rue Fernand Léger à PIERRELAYE 95

DECISION

**Exercice du droit de préemption dans la zone d'aménagement différé
(ZAD) de la zone d'activités des Primevères (ZAE des Primevères) sur la
Commune de PIERRELAYE pour le bien cadastré section AT n°1456
sis 8 rue Fernand Léger à PIERRELAYE**

N° 1900198

Réf. DIA du 17/07/2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Établissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991,

Vu la loi modifiée n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment l'amélioration des équilibres emploi/habitat au sein des bassins de vie, le renouvellement, la densification et la réorganisation de l'offre d'espaces d'activités, ainsi que l'organisation de l'implantation des grands centres commerciaux et multifonctionnels en privilégiant la requalification des centres commerciaux anciens, et désignant le secteur situé autour de la RD 14 dans le territoire de la Communauté d'agglomération Val Parisis comme territoire d'accueil prioritaire des parcs d'activités,

REPUBLIQUE
ILE-DE-FRANCE

09 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

1/5

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Pierrelaye (Val d'Oise), révisé et approuvé le 2 juillet 2013, et les orientations de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et sa modification n°1 du 7 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 477/2018 du 27 mars 2018 approuvant le périmètre actualisé de la ZAE des Primevères,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis du 25 juin 2018 approuvant ce périmètre actualisé,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-15-143 du 2 mai 2019 créant sur le territoire de la commune de PIERRELAYE une « zone d'aménagement différé » (ZAD) sur le secteur de la zone d'activités des Primevères et désignant l'Établissement public foncier d'Ile-de-France comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD,

Vu le plan guide élaboré par la Communauté d'agglomération Val Parisis pour la reconquête urbaine sur le secteur de la RD 14 transmis en mairie de Pierrelaye par courrier du 15 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commune de Pierrelaye sur les orientations d'aménagement de ce plan guide,

Vu la délibération n°B-18-3-12 du bureau du Conseil d'administration de l'EPFIF en date du 29 juin 2018 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la commune de Pierrelaye, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France pour la réalisation d'activités économiques, notamment commerciales, sur le périmètre de veille foncière dit « Les Primevères » à Pierrelaye, autorisant le Directeur général de l'EPFIF à signer ladite convention et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées, notamment par voie de préemption,

Vu la délibération n° 2018/83 du 25 juin 2018 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP) approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la commune de Pierrelaye, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France et autorisant Monsieur le Président de la CAVP à la signer,

Vu la délibération n° 517/2018 du 26 juin 2018 du Conseil municipal de Pierrelaye approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la commune de Pierrelaye, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France et autorisant Monsieur le Maire à la signer,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 9 juillet 2018 entre la commune de Pierrelaye, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France pour la réalisation d'activités économiques, notamment commerciales, sur le périmètre de veille foncière dit « Les Primevères » à Pierrelaye,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 095 488 19 B0065 établie par Maître Céline CHESNEL, notaire à Rennes (35000), 1, place Honoré Commeurec – BP 60327, mandataire de la société PIERRELAYE INVEST, société civile immobilière propriétaire, reçue le 17 juillet 2019 en mairie de Pierrelaye, portant sur la vente du bien cadastré section AT n°1456, d'une contenance cadastrale de 1 436 m², supportant un local commercial situé 8 rue Fernand Léger à Pierrelaye, moyennant le prix de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €)**, ledit bien faisant l'objet d'un bail commercial au profit de la société MTEVENT,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur général et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

09 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception reçue le 11 septembre 2019 par Maître Céline CHESNEL, notaire à Rennes (35000) 1 place Honoré Commeurec, et mandataire du vendeur, et la réception desdites pièces complémentaires par l'EPFIF le 13 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 2 septembre 2019,

CONSIDERANT

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en matière d'activité et d'emploi,

Considérant les objectifs d'accompagnement de la réalisation de zones d'activités économiques exposés dans le PADD du PLU de Pierrelaye,

Considérant que le PADD susvisé exprime l'objectif de soutenir une offre commerciale des abords de la RD 14 complémentaire à celle proposée dans le centre-ville, et à conforter le dynamisme notamment de la zone d'activité des Primevères,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé en zone UAE du PLU, correspondant aux zones d'activités économiques,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer à l'accompagnement et à la consolidation du développement économique,

Considérant que la convention d'intervention foncière conclue entre la Communauté d'agglomération du Val Parisis, la Commune de Pierrelaye et l'EPFIF le 9 juillet 2018 identifie un périmètre de veille foncière dit « Les Primevères » permettant de saisir les principales opportunités d'acquisition stratégiques pour la recomposition de la zone d'activité économique des Primevères,

Considérant que le bien objet de la DIA est également situé dans le périmètre d'intervention de la convention susvisée du 9 juillet 2018,

Considérant que la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Primevères à Pierrelaye est un secteur en perte d'urbanité, qui constitue un secteur stratégique où une action publique doit être amorcée,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP) compétente en matière d'organisation du maintien, de l'extension et de l'accueil des activités économiques sur son territoire, a élaboré un plan guide urbain sur la reconquête urbaine du secteur de la RD14,

Considérant que ce plan guide a défini le secteur de la ZAE des Primevères comme zone d'intervention prioritaire pour définir les aménagements nécessaires pour conserver et redynamiser l'offre commerciale de ce linéaire,

Considérant que les motivations de la création de la ZAD sur ce secteur reposent sur la nécessité d'une recomposition commerciale et urbaine complète du parc commercial des Primevères, axée sur la compacité des espaces et la requalification du bâti, sur le développement des déplacements doux et des transports en commun, sur le développement d'une offre commerciale attractive de qualité complémentaire à la dimension touristique et de loisirs de la future forêt de la Plaine de Pierrelaye Bessancourt, sur le traitement harmonieux des espaces situés en limite de la forêt et l'aménagement de perspectives paysagères,

09 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

3/5

Considérant que le périmètre de la ZAD d'une superficie de 199 025 m² correspond au périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF et comprend une zone d'activités existantes classée en zone urbaine de 114 795 m², un secteur d'extension de 18 482 m² d'espaces agricoles et de 65 745 m² d'espaces naturels,

Considérant que le droit de préemption en ZAD, en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, permet de constituer des réserves foncières participant à la recomposition de la zone d'activité des Primevères, tout en évitant la spéculation foncière,

Considérant que le projet de recomposition de la zone d'activités des Primevères constitue une opération d'aménagement telle que définie à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'EPFIF a réalisé récemment une première acquisition sur ce secteur d'un local commercial sis sur la parcelle bâtie cadastrée AT 1453, située 14, rue Fernand Léger à Pierrelaye, à proximité du bien objet de la DIA, et une seconde acquisition d'une maison de ville située 206 boulevard du Havre sur la parcelle cadastrée AW n°270,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA constitue une opportunité forte pour continuer à amorcer la mutation sur ce secteur,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la redynamisation du secteur d'activité des Primevères, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

Article 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 17 juillet 2019, le bien cadastré section AT n°1456, d'une contenance cadastrale de 1 436 m², supportant un local commercial situé 8 rue Fernand Léger à Pierrelaye, moyennant le prix de **NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €)**.

Ce prix s'entendant pour un bien occupé par un bail commercial tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents complémentaires communiqués le 13 septembre 2019,

Article 2

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ILE DE FRANCE

09 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Céline CHESNEL, 1 place Honoré Commeurec à Rennes (35 000), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société PIERRELAYE INVEST, société civile immobilière dont le siège social est situé 123 rue du Château à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine), immatriculée sous le numéro 789 027 299 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, en sa qualité du vendeur,
- La société LES FRANGINS, société civile immobilière dont le siège social est situé 17 boulevard du Général Leclerc, Résidence Bretagne – Bâtiment 5 à Argenteuil, immatriculée sous le numéro 793 167 693 au Registre du Commerce et des sociétés de Pontoise, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5

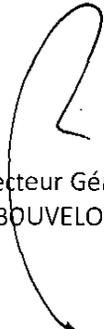
La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pierrelaye.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **08 OCT. 2019**


Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

FRANCE
09 OCT. 2019
FOLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5